



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Société RVA

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	7
Article 1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	8
CHAPITRE NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	8
Article 1.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	10
Article 1.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	11
Article 1.4. <i>fonctionnement des installations autorisées.....</i>	11
CHAPITRE CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
Article 1.1. <i>Conformité.....</i>	11
CHAPITRE DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	11
CHAPITRE GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	11
Article 1.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	11
Article 1.3. <i>établissement des garanties financières.....</i>	12
Article 1.4. <i>renouvellement des garanties financières.....</i>	13
Article 1.5. <i>actualisation des garanties financières.....</i>	13
Article 1.6. <i>Modification du Montant des garanties financières.....</i>	13
Article 1.7. <i>ABSENCE de garanties financières.....</i>	13
Article 1.8. <i>appel des garanties financières.....</i>	13
Article 1.9. <i>Levee de l'obligation de garanties financières.....</i>	14
CHAPITRE MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
Article 1.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	14
Article 1.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	14
Article 1.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	14
Article 1.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	14
Article 1.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	14
Article 1.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	14
Article 1.7. <i>reglementation.....</i>	15
Article 1.8. <i>respect des autres législations et reglementations.....</i>	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	16
Article 2.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	16
CHAPITRE RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
Article 2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	16
CHAPITRE INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
Article 2.1. <i>Propreté.....</i>	16
Article 2.2. <i>Esthétique.....</i>	16
CHAPITRE DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	17
Article 2.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	17
CHAPITRE INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	17
CHAPITRE RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
Article 2.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	17
Article 2.2. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	17

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 3.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2. Pollutions accidentelles.....	19
Article 3.3. Odeurs.....	19
Article 3.4. Voies de circulation.....	19
Article 3.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	20
CHAPITRE CONDITIONS DE REJET - ÉMISSIONS CANALISÉES.....	20
Article 3.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.2. Conduits et installations raccordées – conditions générales de rejet.....	20
HP 16.....	20
Hp 50.....	21
Article 3.3. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques.....	21
Article 3.4. Recours à la torchère.....	22
CHAPITRE SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT.....	22
Article 3.1. Emissions gazeuse diffuses.....	22
Article 3.1.1. Mesures quotidiennes.....	22
Article 3.1.2. Mesures tous les 15 jours.....	23
Article 3.2. Retombées de poussières.....	23
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
<i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.....</i>	23
Article 4.1. Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau.....	24
Article 4.3. protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	25
Article 4.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	25
Article 4.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	25
Article 4.3.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	25
Article 4.3.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	25
Article 4.3.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	26
Abandon provisoire :.....	26
Abandon définitif :.....	26
Article 4.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	26
CHAPITRE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	26
Article 4.1. Dispositions générales.....	26
Article 4.2. Plan des réseaux.....	26
Article 4.3. Entretien et surveillance.....	26
Article 4.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX	27
CHAPITRE TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	27
Article 4.1. Identification des effluents.....	27
Article 4.2. Collecte des effluents.....	27
Article 4.2.1. Eaux issues du process.....	27
Article 4.2.2. Eaux issues des opérations de nettoyage ou de maintenance.....	27
Article 4.2.3. Eaux pluviales.....	27
Article 4.3. Eaux polluées suite à incident ou accident.....	27
CHAPITRE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES.....	27
TITRE 5 - DÉCHETS.....	28
CHAPITRE PRINCIPES DE GESTION.....	28
Article 5.1. Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.2. Séparation des déchets.....	28
Article 5.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	29
Article 5.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	29
Article 5.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	29

Article 5.6. Transport.....	29
Article 5.7. Déchets produits par l'établissement.....	29
CHAPITRE DECHETS A TRAITER.....	30
Article 5.1. déchets issus de l'affinage et de fonderie d'aluminium (crasses et scories).....	30
Article 5.2. Conditions d'acceptation des déchets scories et crasses d'aluminium.....	30
Article 5.2.1. Préalables.....	30
Article 5.2.2. Admission sur le site.....	31
Article 5.2.3. Suivi des entrées.....	31
Article 5.2.4. Suivi des déchets après traitement ou valorisation.....	32
Article 5.3. Transport des déchets.....	32
Article 5.4. gestion des résidus insolubles VALOXY® et Conditions pour Sa valorisation :	32
Article 5.4.1. Gestion du VALOXY®.....	32
Article 5.4.2. Contrôle de la qualité du VALOXY®.....	33
CHAPITRE SURVEILLANCE DE L'ALVEOLE DE STOCKAGE DU VALOXY®.....	34
(DECHARGE INTERNE).....	34
Article 5.1. Conditions de réaménagement du site de stockage de VALOXY® après exploitation.....	34
Article 5.2. Surveillance et entretien post-exploitation de l'installation de stockage de VALOXY®.....	34
Article 5.3. Aménagement du site.....	35
Article 5.4. Contrôles des eaux souterraines et superficielles.....	35
Article 5.5. Bilan.....	35
CHAPITRE DECHETS POUR LA VALORISATION DU VALOXY®.....	35
Article 5.1. Déchets retenus pour la valorisation du VALOXY®.....	35
Article 5.2. Registre des déchets entrants.....	36
Article 5.3. entreposage.....	36
Article 5.4. Traitement des déchets pour la valorisation du VALOXY®.....	36
Un registre recense à minima :	36
Article 5.5. déchets sortants de l'installation.....	36
Les déchets visés au présent chapitre viennent en mélange avec le VALOXY® pour optimiser sa valorisation.....	36
Leur évacuation du site vers les différents destinataires est réalisée selon les modalités fixées aux articles 5.2.2.4 et 5.2.3 du présent arrêté.....	36
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	37
CHAPITRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
Article 6.1. Identification des produits.....	37
Article 6.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	37
CHAPITRE SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	37
Article 6.1. Substances interdites ou restreintes.....	37
Article 6.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	37
Article 6.3. Substances soumises à autorisation.....	37
Article 6.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	38
Article 6.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	38
CHAPITRE STOCKAGE DES PRODUITS RESULTANTS DU TRAITEMENT.....	38
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	38
CHAPITRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
Article 7.1. Aménagements.....	38
Article 7.2. Véhicules et engins.....	38
Article 7.3. Appareils de communication.....	39
CHAPITRE NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	39
Article 7.1. Valeurs Limites d'émergence.....	39
Article 7.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	39
CHAPITRE VIBRATIONS.....	39
Article 7.1. Vibrations.....	39
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
CHAPITRE GENERALITES.....	39

Article 8.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	39
Article 8.2. Etat des stocks et localisation des produits dangereux.....	40
Article 8.3. proprete des installations.....	40
Article 8.4. contrôle des acces.....	40
Article 8.5. Circulation dans l'établissement.....	40
Article 8.6. Etude de dangers.....	40
CHAPITRE INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS.....	40
Article 8.1. Accessibilité.....	40
Article 8.2. Accessibilité des engins a proximite des installations.....	40
Article 8.3. Deplacement des engins de secours a l'interieur du site.....	41
Article 8.4. moyens de lutte contre l'incendie.....	41
Article 8.5. Plan de secours.....	41
CHAPITRE DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	41
Article 8.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	41
Article 8.2. Installations électriques.....	41
Article 8.3. Suivi Etat des reseaux.....	42
Article 8.4. Ventilation des locaux.....	42
Article 8.5. Systèmes de détection.....	42
CHAPITRE STOCKAGE ET TRANSPORT DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	42
CHAPITRE DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	43
CHAPITRE DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	44
Article 8.1. Surveillance de l'installation.....	44
Article 8.2. Travaux.....	44
Article 8.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	44
Article 8.4. Consignes d'exploitation.....	45
TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	45
CHAPITRE DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	45
Article 9.1. Installations de combustion – chaudiere Gaz.....	45
Article 9.1.1. Alimentation en combustible.....	45
Article 9.1.2. Contrôle de la combustion.....	46
Article 9.1.3. Détection de gaz – détection incendie.....	46
Article 9.1.4. Efficacité énergétique.....	46
Article 9.2. Tours aerorefrigerantes.....	46
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	47
CHAPITRE PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	47
Article 10.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	47
Article 10.2. mesures comparatives.....	47
CHAPITRE MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	47
Article 10.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	47
Article 10.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés.....	47
HP 16.....	47
Hp 50.....	47
Article 10.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques diffus.....	47
Article 10.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	48
Article 10.2.1. Réseau et programme de surveillance.....	48
Article 10.3. Auto surveillance des niveaux sonores et des vibrations.....	48
CHAPITRE SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	48
Article 10.1. Actions correctives.....	48
Article 10.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	48
CHAPITRE BILAN PÉRIODIQUE.....	48
Article 10.1. Bilan environnement annuel.....	48
Article 10.2. Information du public.....	49
TITRE 11 - ECHEANCES.....	49

TITRE 12 - DROITS DES TIERS ET EXECUTION.....	50
<i>Article 12.1. Droits des tiers.....</i>	<i>50</i>
<i>Article 12.2. Exécution.....</i>	<i>50</i>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE **Société RVA à Sainte Ménehould**

Le Préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2018-APC-22-IC
JM

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;
Vu l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-A-27 du 16 mars 2000 autorisant la société RVA (Récupération et Valorisation d'Aluminium) à exploiter une unité de valorisation des déchets (scories et crasses d'aluminium) issus de la 2^{ème} fusion de l'aluminium sur le territoire de la commune de Sainte-Ménéhould ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-APC-07-IC du 19 janvier 2005 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-A-27 du 16 mars 2000 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-APC-01-IC du 9 janvier 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-A-27 du 16 mars 2000 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-APC-113-IC du 12 octobre 2012 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-A-27 du 16 mars 2000 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-83-IC du 25 juillet 2013 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-A-27 du 16 mars 2000 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-144-IC du 1^{er} décembre 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-A-27 du 16 mars 2000 ;
Vu la demande présentée le 17 janvier 2017, complétée le 4 décembre 2017 par l'étude d'incidence du forage d'eau sur l'environnement, par la société R.V.A. dont le siège social est situé à Sainte-Ménéhould en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa capacité annuelle de traitement des scories et crasses d'aluminium et à mettre en place une installation de traitement de déchets non dangereux par mélange afin d'optimiser la valorisation de la part non soluble issue du procédé de traitement des scories et crasses d'aluminium ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale émis en date du 10 avril 2017 ;
Vu la décision en date du 22 juin 2017 de la vice-présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 5 septembre 2017 au 5 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Ménéhould, Florent-en-Argonne, Les Islettes, Clermont-en-Argonne, Le Neufour, Le Claon et Futeau ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sainte-Ménéhould ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Le Neufour ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Clermont-en-Argonne ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Futeau ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Les Islettes ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Le Claon ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PRO-03-IC du 31 janvier 2018 prorogeant le délai d'instruction de trois mois ;
Vu le rapport et les propositions en date du 02 février 2018 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 22 février 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 février 2018 ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 27 février 2018 ;

Considérant que les installations de traitements de déchets exploitées par la société R.V.A. sur le territoire de la commune de Sainte-Ménéhould relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées sur le site de production sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

Considérant les compléments relatifs à l'incidence du forage d'eau sur l'environnement apportés par l'exploitant en fin de procédure ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers apportés par les activités de la société RVA ;

Considérant les observations et avis exprimés par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

Considérant les réponses apportées par l'exploitant aux remarques relevées au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives aux rejets atmosphériques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société R.V.A. dont le siège social est situé Chemin du Bois d'Epense – Les Vignettes à SAINTE-MENEHOULD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de SAINTE- MENEHOULD,

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans préjudice des prescriptions fixées par le présent arrêté, les prescriptions des actes administratifs suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-A-27-IC du 16 mars 2000,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-APC-07-IC du 19 janvier 2005,

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-APC-01-IC du 9 janvier 2006,
- arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2010-MU-224-IC du 28 septembre 2010,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2012-APC-113-IC du 12 octobre 2012,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-83-IC du 25 juillet 2013,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-144-IC du 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le site de production est principalement composé :

- d'un hangar de stockage des matières entrantes (scories),
- d'une unité de broyage des scories,
- de quatre réacteurs destinés à la valorisation des scories (extractions des sels par dissolution),
- de quatre tours aéroréfrigérantes pour le refroidissement de l'eau salées en sortie des réacteurs et le fonctionnement de la cristallisation,
- d'un dispositif de concentration et de cristallisation de l'eau salée pour extraire les sels,
- d'un dispositif de traitement des rejets atmosphériques issus du process (HP16),
- une tente de stockage pour les sels,
- un hangar de stockage pour la partie résiduelle non soluble des scories, appelée VALOXY[®],
- d'un dispositif de traitement des émanations issues du hangar de stockage du VALOXY[®] (HP50),
- de 3 bassins de retenues des eaux pluviales, d'un forage et d'un étang destinés à alimenter en eau le process,
- d'un bâtiment administratif.

Une vue aérienne des installations est présentée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une décharge de VALOXY[®] remise en état et faisant l'objet d'une surveillance pour 30 ans (jusqu'en 2032) est présente sur le site autorisé.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP (2)	RA (km) (3)
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations	2790-2	A	Phase 1 : Traitement de scories et crasses d'aluminium : 110 000 t/an capacité max : 330 t/j Capacité d'inertage :	6	2

<p>dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p><i>* Les capacités prévues pour la phase 2 sont autorisées à condition de démontrer la capacité technique à traiter l'ensemble des déchets reçus et l'expédition du VALOXY® généré.</i></p>			<p>100 000 t/an</p> <p><u>Phase 2 *</u> :</p> <p>Traitement de scories et crasses d'aluminium : 135 000 t/an capacité max : 390 t/j</p> <p>Capacité d'inertage : 123 000 t/an</p>		
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	2791-1	A	<p>Mélange du VALOXY® avec des déchets non dangereux 150 t/j</p>	6	2
<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique ; - traitement physico-chimique ; - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - récupération/ régénération des solvants ; - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - régénération d'acides ou de bases ; - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; - valorisation des constituants des catalyseurs ; - régénération et autres réutilisations des huiles ; - lagunage. 	3510 (rubrique principale IED)	A	<p><u>Phase 1 :</u> Capacité journalière : 330 t/j</p> <p><u>Phase 2 :</u> Capacité journalière : 390 t/j</p> <p>pour les 2 phases par traitement : physico-chimique, recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques et valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</p>	/	3

<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. 	3532	A	Mélange du VALOXY® avec des déchets non dangereux 150 t/j	/	3
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	3550	A	Stockage de scories et de crasses d'aluminium 8 000 t	/	3
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	2921-a	E	4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique totale de : 8 095 kW	/	/
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910-A-2	DC	Chaudière principale au gaz : 6,8 MW	/	/

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINTE MENEHOULD	18, 19, 22 à 26, 28, 263 à 266 section BH	Les Vignettes

ARTICLE 1.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface du site occupée par les installations est 134 869 m².

ARTICLE 1.4. FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le rythme de travail sur le site est réparti en 5 postes, 24 h/24, 7 jours/7.

Les horaires de réception et d'expédition des différentes matières sont situés entre 8h et 17h30, hors week-end et jours fériés.

CHAPITRE CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières, pour les installations classées soumises à autorisation susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes ont pour objet :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI du code de l'environnement.

Pour les installations de stockage de déchets (stockage en alvéole du VALOXY®), les garanties financières ont pour objet :

- la surveillance du site,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état après exploitation.

ARTICLE 1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour les installations soumises à autorisation :

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
-----------	-----------------------	---

2790	Installation de traitement de déchets dangereux	Quantité maximale présente sur le site : 8 000 t
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité maximale présente sur le site : 2 500 t
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux	<p><u>Phase 1 :</u> Capacité journalière : 330 t/j</p> <p><u>Phase 2 :</u> Capacité journalière : 390 t/j</p>

Le montant total des garanties à constituer est de : 360 175 € TTC

Le coefficient multiplicateur ($\alpha = 1,03$) a été défini par :

- l'indice TP 01 de janvier 2011 (INDEX₀) égal à 667,7 (arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié),
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 105,2 (indice de septembre 2017 ; coef de raccordement de 6,5345),
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196,
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Pour le stockage de déchets (VALOXY®) sur le site d'exploitation, les montants des garanties financières sont :

Périodes	Années	Total TTC en Euros	ECHÉANCES
1 à 3	2002 – 2004	341 211	Échéances dépassées
4 à 6	2005 – 2007	282 482	
7 à 9	2008 – 2010	238 413	
10 à 12	2011 – 2013	195 530	
13 à 15	2014 – 2016	156 292	
16 à 18	2017 – 2019	131 203	Échéances en cours
19 à 21	2020 – 2022	106 453	
22 à 24	2023 – 2025	85 787	
25 à 27	2026 – 2028	61 037	
28 à 30	2029 - 2032	41 189	

Le coefficient multiplicateur ($\alpha = 1,12$) a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié),
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 105,2 (indice de septembre 2017 ; coef de raccordement de 6,5345),
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196,
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

ARTICLE 1.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Pour le stockage de déchets, l'exploitant constitue les garanties financières selon les montants et les échéances fixés dans le tableau de l'article 1.5.2 du présent arrêté.

Pour les installations soumises à autorisation, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à notification du présent arrêté,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

ARTICLE 1.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Pour le stockage en alvéole du VALOXY® :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les autres installations (mentionnées au 5° du R. 516-1), tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet au préfet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre site des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur adresse sa demande au préfet avec les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé en accord avec le maire de la commune de Sainte-Ménéhould et le propriétaire, si différent de l'exploitant. Il doit également être pris en compte la section 8 du chapitre V du titre 1 du livre V du code de l'environnement, notamment l'article R.515-75.

ARTICLE 1.7. REGLEMENTATION

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
31/07/12	Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Le site est balayé aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par semaine.

ARTICLE 2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.3.1.1	Surveillance dans l'environnement – émissions gazeuses diffuses	3 fois par jour
Article 3.3.1.2	Surveillance dans l'environnement – émissions gazeuses diffuses	Prélèvement sur 15 jours toute l'année
Article 3.3.2	Surveillance dans l'environnement – retombées de poussières	Mensuelle
Article 4.4	Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines	Trimestrielle
Article 10.2.1.1	Auto-surveillances des émissions atmosphériques	Trimestrielle pour dépoussiérage, HP16 et HP50. Tous les 2 ans pour la chaudière
Article 10.2.3	Auto-surveillances des niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de chaque période de 5 ans, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.4	Utilisation de la torchère	Mensuelle
Article 3.3.1.1	Résultats de la surveillance dans l'environnement – émissions gazeuses diffuses	Mensuelle
Article 3.3.1.2	Résultats de la surveillance dans l'environnement – émissions gazeuses diffuses	Mensuelle ou annuelle selon les paramètres
Article 3.3.2	Résultats de la surveillance dans l'environnement – retombées de poussières	Mensuelle
Article 4.4	Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines	Trimestrielle
Article 5.3.5	Bilan surveillance décharge VALOXY®	Annuelle
Article 5.3.5	Mémoire de l'état du site de la décharge	Tous les 5 ans
Article 9.1.1.4	Efficacité énergétique chaudière	Annuelle
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 10.2.3	Résultats des mesures des niveaux sonores	Tous les ans pendant 3 ans puis tous les 3 ans
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle
Article 10.4.2	Dossier bilan traitement des scories	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Afin de limiter les émissions odorantes issues des scories et crasses d'aluminium ainsi que du VALOXY®, les mesures suivantes sont appliquées :

- le transport s'effectue bennes couvertes,
- le déchargement des scories et le chargement du VALOXY® sont réalisés dans leur hangar de stockage respectif.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'études ou de campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les frais engagés pour ces études ou campagnes sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées afin d'être maintenue propre en permanence,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant s'assure d'éviter toute émission diffuse de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés dans un bâtiment fermé et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

CHAPITRE CONDITIONS DE REJET - ÉMISSIONS CANALISÉES

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur cheminée en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
1	Installation de dépoussiérage	20	1,1	60 000	8	Captage et filtration des poussières issues des installations de broyage des scories – poussières dirigées ensuite vers le process
2	HP 16	27	1,1	51 000	12	Traitement des effluents gazeux issus du process (oxydateur + laveur de gaz)

3	HP 50	22	1,37	80 000	12	Traitement des effluents gazeux issus du hangar de stockage de VALOXY®
4	Chaudière	13 mini	0,9	9070	5	Production de vapeur pour le process

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets atmosphériques des différentes installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- pour HP 16, la teneur en O₂ de référence est celle mesurée en sortie du laveur ;
- pour la chaudière, la teneur en O₂ de référence est de 3 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Conduit n°1 – Installation de dépoussiérage	Concentrations en mg/Nm ³	Flux (débit 60 000 m ³ /h)		
		kg/h	kg/j	kg/an
Poussières (MTD 88 NFM)	5	0,3	7,2	2 628
SO ₂	10	0,6	14,4	5 256
Métaux lourds (Cr+Ni+Pb+Cu+Al)	1	0,06	1,4	526
NH ₃	5	0,3	7,2	2 628
PH ₃	1	0,06	1,4	526
Fluor et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	0,5	0,03	0,72	263

Conduit n°2 – HP 16	Concentrations en mg/Nm ³	Flux (débit 51 000 m ³ /h)		
		kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	5	0,26	6	2 234
Métaux lourds (Cr+Ni+Pb+Cu+Al)	0,5	0,03	0,6	223
NO _x en équivalent NO ₂	100	5,2	122	44 676
NH ₃	5	0,26	6	2 234
PH ₃	1	0,05	1,2	447
SO ₂	10	0,5	12	4 467
H ₂ S	2	0,1	2,4	894
COV totaux exprimé en carbone	20	1	24,5	8 935
Chlorure d'hydrogène et autres composés organiques exprimés en HCL	5	0,26	6	2 234
Fluor et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	0,5	0,03	0,6	223

La température d'incinération des effluents gazeux est enregistrée en continu avec report en salle de contrôle.

Conduit n°3 – HP 50	Concentrations en mg/Nm ³	Flux (débit 80 000 m ³ /h)		
		kg/h	kg/j	kg/an

Poussières	5	0,4	9,6	3 504
NH ₃	5	0,4	9,6	3 504
PH ₃	0,5	0,04	1	350

Conduit n°4 – Chaudière	Concentrations en mg/Nm ³	Flux (débit 9070 m ³ /h)		
		kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	5	0,05	1,2	438
SO ₂	35	0,32	7,7	2 810
NO _x en équivalent NO ₂	150	1,35	32,4	11 826

ARTICLE 3.4. RECOURS A LA TORCHERE

En vue d'assurer la sécurité des installations en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement HP16, les effluents sont dirigés vers la torchère sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- le débouché de la torchère est aménagé de manière à favoriser le mélange des effluents gazeux avec l'air de combustion qui doit faire l'objet d'une injection à un débit de 1 500 m³/h ;
- le débit des effluents doit être compris entre 55 m³/h et 1 200 m³/h à 80°C.

Dans le cas contraire, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution en limitant ou arrêtant les installations conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

L'exploitant procède au suivi et à l'enregistrement :

- de la durée d'utilisation de la torchère ;
- des paramètres permettant de contrôler le respect des conditions d'utilisation de la torchère.

Cet enregistrement est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant planifie les opérations de maintenance préventive en prenant en compte le retour d'expérience afin de minimiser, au mieux, l'utilisation de la torchère. Il consigne les opérations réalisées et tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant des choix réalisés en termes de maintenance ou de remplacement de matériel ainsi que des périodicités des contrôles devant être réalisés.

La durée d'indisponibilité de l'installation de traitement HP16 est limitée à 30 jours par an.

CHAPITRE SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer l'impact des retombées atmosphériques sur l'environnement (émanations gazeuses, poussières) ou des risques pour l'environnement suite à un incident ou accident, toutes études peuvent être demandées à l'exploitant. Ces études sont réalisées à ses frais.

ARTICLE 3.1. EMISSIONS GAZEUSE DIFFUSES

Article 3.1.1. Mesures quotidiennes

L'exploitant effectue 3 fois par jour (à 9h00, à 15h00 et à 21h00) des mesures de concentrations dans l'air en ammoniac (NH₃) sur 5 points en limite des propriétés des voisins immédiats de l'usine.

Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les points de mesure sont identifiés de la manière suivante :

- bungalow,
- Portail RVA,
- portail Mme Woiselle,
- Chemin alvéole,
- Mme Menut.

ARTICLE 3.1.2. Mesures tous les 15 jours

En complément de la surveillance quotidienne réalisée dans l'environnement (article 3.3.1.1 du présent arrêté), l'exploitant procède par période de 15 jours au contrôle de la qualité de l'air ambiant en vue de déterminer les teneurs en ammoniac au point de mesure suivants :

- Mme Woiselle,
- Mme Menut.

Ce contrôle est réalisé 1 fois par an par un organisme agréé en y ajoutant les paramètres phosphine (PH₃) et hydrogène sulfuré (H₂S). L'intervention de l'organisme est représentative des conditions normales d'exploitation et tient compte des conditions météorologiques. Les rapports de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la date des prélèvements. L'exploitant apporte tous les éléments d'appréciation, et, en cas de dépassement, précise les mesures prises afin de remédier à la situation.

Les valeurs limites de concentration dans l'air à respecter sont présentées dans le tableau ci-après.

Paramètres	Valeurs limites
NH ₃	0,3 ppm = 0,21 mg/m ³
H ₂ S	0,01 ppm = 0,014 mg/m ³
PH ₃	0,01 ppm = 0,0139 mg/m ³

ARTICLE 3.2. RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau de mesure de retombées de poussières par la méthode des collecteurs de précipitation constitué de 5 jauges est installé autour de l'établissement (voir plan en annexe 2).

Les points de prélèvement sont identifiés de la manière suivante :

- collecteur 1 : près de la parcelle 39,
- collecteur 2 : en bordure du chemin du bois d'Epense (sur le site de RVA),
- collecteur 3 : au bord de l'étang (sur le site de RVA),
- collecteur 4 : près de l'atelier de maintenance (sur le site de RVA),
- collecteur 5 : école de Les Islettes.

Les analyses mensuelles réalisées par l'exploitant portent sur les paramètres alumine (Al₂O₃), chlorure de potassium (KCl), chlorure de sodium (NaCl). Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le prélèvement d'eau est autorisé dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Code national de la	Usage	Prélèvement maximal	Débit maximal (m ³)
-------------------------	---------------------	-------	---------------------	---------------------------------

	masse d'eau (SANDRE)		annuel (m ³)	Horaire	Journalier
Forage F3 eau souterraine n° BSS0 03 UQCK	HG302	Process	50 000 *	17	408

* une surveillance du niveau d'eau est réalisée lors des pompages afin de s'assurer de la pérennité de la ressource.

Coordonnées en Lambert 2 étendu du forage F3:

X (m) : 794100

Y (m) : 2460379

Altitude:159,4 m

Profondeur : 30 m

Types de source	Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
AEP	Syndicat des eaux de la Biesme	Sanitaire	2 500	/	7
AEP	Syndicat des eaux de la Biesme	Station de lavage des roues des camions (circuit fermé)	2 000	/	
3 BASSINS: (1 de 250 m ³ , et 2 de 700 m ³)	Récupération des eaux pluviales du site	Process (refroidissement, dissolution, laveurs de gaz)	/	17	408
ETANG	Etang alimenté par le ru de la côte de la Biesme	Neutralisant d'odeurs, process et lavage aires de travail	/	17	408

L'alimentation en eau du process est assurée par les 3 bassins de récupération des eaux pluviales et des eaux de process ainsi que par l'étang.

Un forage situé près du site de l'usine vient compléter le dispositif d'alimentation en eau pour le process. L'eau issue de ce forage est destinée à être utilisée pour alimenter le process via l'étang en complément des eaux pluviales et des effluents industriels récupérés dans les 3 bassins de récupération aménagés.

Les installations de prélèvement d'eau réseau AEP et milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

La consommation d'eau doit pouvoir être déterminée pour chaque poste en consommant afin d'identifier d'éventuelles dérives.

Les compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage d'un compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 4.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

La mise en place des ouvrages de prélèvement est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 4.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux naturels de prélèvement.

Ces dispositifs sont vérifiés au moins tous les 2 ans.

Article 4.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour un usage domestique préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.3.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage est implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.3.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est réalisée ; elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

Un dispositif technique sécurisé est en place pour protéger la tête de forage qui s'élève d'au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Une clôture périphérique de 10 m x 10 m, avec un portillon sécurisé, est mis en place pour limiter l'accès au forage aux seules personnes autorisées.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Un dispositif de disconnection est installé afin d'éviter tout retour du réseau usine vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Les installations d'exhaures sont protégées de manière à ce qu'elles ne puissent pas porter atteinte à la ressource en eau.

Article 4.3.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Les forages F1 (n° BSS0 03 UQAW) et F2 (n° BSS0 03 UQBQ) déclarés non productifs, réalisés dans le cadre de la recherche d'un puits d'alimentation pour le process, doivent être rebouchés selon les conditions décrites au précédent alinéa. Une attestation de l'organisme ayant procédé aux travaux de comblement est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise ».

CHAPITRE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, être détruits ou recyclés et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués du site par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable localement en toute circonstance ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées industrielles issues du process, des opérations de nettoyage ou de maintenance redirigées vers le process,
- les eaux usées domestiques (traitement par dispositif d'assainissement autonome),
- les eaux pluviales non polluées.

ARTICLE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide industriel dans le milieu naturel ou les eaux souterraines est interdit. Les effluents qui ne pourraient pas être recyclés, sont éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.2.1. Eaux issues du process

Les eaux usées industrielles des unités de dissolution, d'inertage et de cristallisation sont récupérées et entièrement recyclées en continu dans ces unités.

Les sorties d'eau discontinues, purge chaudière, tours aéroréfrigérantes, eaux de la station de lavage des roues, sont récupérées dans un bac de 30 m³ et réutilisées dans les unités de dissolution, d'inertage et de cristallisation.

Article 4.2.2. Eaux issues des opérations de nettoyage ou de maintenance

Les eaux issues des opérations de nettoyage ou de maintenance sont collectées et dirigées vers les unités de dissolution, d'inertage et de cristallisation.

Article 4.2.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non infiltrées du site sont collectées dans 3 bassins répartis sur le site d'exploitation (1 bassin de 250 m³, 2 bassins de 700 m³). Ces eaux sont ensuite dirigées vers les unités de dissolution, d'inertage et de cristallisation.

Les eaux des caniveaux du process sont récupérées dans un bac de 30 m³ et réutilisées dans les unités de dissolution, d'inertage et de cristallisation.

ARTICLE 4.3. EAUX POLLUÉES SUITE A INCIDENT OU ACCIDENT

Les eaux d'incendie polluées par de l'émulseur, des résidus de combustion ou autre, associées ou non à des eaux pluviales, sont contenues sur le site ou dans les bassins de récupérations des eaux pluviales.

Un volume libre de 700 m³ est en permanence assuré sur l'ensemble des bassins.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un relevé hebdomadaire des niveaux des bassins justifiant de la disponibilité de cette réserve.

CHAPITRE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Le dispositif de contrôle de la qualité des eaux superficielles et souterraines comprend 6 points de prélèvements (cf plan annexe 3 du présent arrêté) :

- 4 piézomètres A, B, C et D,
- l'étang situé en aval du site,
- le ruisseau de la côte de Biesme, en limite de propriété, en amont.

La fréquence de prélèvement est trimestrielle et porte sur les éléments suivants : pH, conductivité, chlorure, aluminium soluble, ammonium, nitrites, nitrates, fluorures.

Dans l'étang la teneur en oxygène dissous est également contrôlée.

Des analyses portent également sur les hydrocarbures totaux pour le piézomètre D. Elles sont réalisées à fréquence annuelle.

Les résultats des contrôles sont transmis, au plus tard, dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des analyses portant sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus soient effectuées.

Une fois par an, les prélèvements sont réalisés par un organisme tiers indépendant et les analyses sont confiées à un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE PRINCIPES DE GESTION

L'état des stocks des déchets susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre,
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal et les opérations de maintenance des installations sont les suivantes :

TYPES DECHETS	CODE	DESIGNATION	QUANTITE MAXIMALE DETENUE	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE
Déchets non dangereux en mélange	20 03 99	Déchets municipaux	2,5 t	60 t
Huiles usagées	13 02 08*	Huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification.	1 m ³	2 m ³
Déchets de laboratoire	16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	0,4 m ³	0,4 m ³
Grenailles	19 12 03	Métaux non ferreux stockés en casiers sous abri	800 t	8500 t

Ferrailles	19 12 02	Métaux ferreux stockés sous abri dans un casier dédié	100 t	2500 t
------------	----------	---	-------	--------

* déchets classés comme dangereux

CHAPITRE DECHETS A TRAITER

Le stockage des scories, des résidus insolubles appelés VALOXY®, et autres déchets susceptibles de dégager des odeurs ou des poussières se pratique exclusivement à l'intérieur de bâtiments couverts.

Ces opérations ne doivent pas être à l'origine d'émissions odorantes ou de poussières dans l'environnement.

Seuls sont acceptés dans l'installation les déchets mentionnés aux articles 5.2.1 et 5.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1. DECHETS ISSUS DE L'AFFINAGE ET DE FONDERIE D'ALUMINIUM (CRASSES ET SCORIES)

L'installation est autorisée à traiter des sous-produits issus de l'affinage et de fonderies d'aluminium en provenance d'affineurs français, des pays de l'Union Européenne et de ceux ayant fait acte de candidature ou candidats à la candidature au 01 mai 1997 et des pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Seuls les déchets, répertoriés sous les codes visés dans le tableau suivant de la nomenclature sont admis sur le site, sous réserve du respect des dispositions prévues ci-après.

Déchets destinés au process de traitement :

Code	Désignation
10 03 08 *	Scories salées de production secondaire.
10 03 09 *	Crasses noires de production secondaire.
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15*.
10 03 21 *	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.
10 03 29 *	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses.

* déchets classés comme dangereux

ARTICLE 5.2. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS SCORIES ET CRASSES D'ALUMINIUM

A **Préalables**

Préalablement à l'admission des déchets susvisés sur le site, l'exploitant doit se prononcer sur son acceptabilité à partir de la fiche d'identification fournie par le producteur et comportant à minima les éléments suivants :

- le nom du producteur du déchet (raison sociale, usine, adresse exacte, téléphone, télécopie, numéro SIRET, nom du responsable du déchet),
- la désignation du déchet,
- le code nomenclature du déchet,
- l'activité principale du producteur,
- le processus générateur du déchet (type de four),
- les caractéristiques physiques du déchet : son aspect physique (taille, forme) et sa couleur,
- ses principaux constituants avec les résultats de l'analyse complète dite «analyse d'identification»,
- les risques présentés,
- les précautions particulières à observer pour sa manipulation et son traitement.

L'analyse d'identification a pour but de préciser la nature et la proportion de chacun des constituants du déchet. Les nitrures, carbures et phosphures sont déterminés à partir du dégagement gazeux obtenu lors de l'hydrolyse dans les conditions comparables au process.

Le déchet est déclaré recevable si sa composition est conforme aux produits attendus. Dans ce cas, l'exploitant délivre au producteur du déchet un certificat d'acceptation autorisant son traitement.

Ce certificat est renouvelé annuellement après avoir vérifié la régularité du déchet par une analyse d'identification.

Pour chaque certificat d'acceptation délivré ou renouvelé, l'exploitant conserve, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un échantillon d'au moins 1 kg, représentatif à la demande, pendant une durée minimum d'un an.

Une nouvelle demande d'acceptation doit être effectuée par le producteur dès que la composition du déchet est notablement différente.

Deux produits sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par :

- leur composition ou,
- leur lieu de production ou,
- leur mode de production ou,
- leur origine.

Après délivrance du certificat d'acceptation et programmation de la livraison, le déchet peut être accepté sur le site.

Article 5.2.2. Admission sur le site

L'accueil et le contrôle des chargements sur le site doivent être effectués par une personne nommément désignée et spécialement formée à cette mission.

Chaque chargement est accompagné d'une copie du certificat d'acceptation et faire l'objet du contrôle prévu à l'article 5.2.2.1.

La procédure de contrôle à l'entrée du site comprend au moins les opérations suivantes :

- une identification du producteur,
- le pesage,
- le contrôle des documents administratifs nécessaires à l'identification du déchet (bordereau suivi de déchets et certificat d'acceptation),
- la vérification que le chargement se présentant est bien prévu au programme des réceptions hebdomadaires de l'unité,
- un contrôle visuel du chargement (couleur, aspect, odeur),
- un prélèvement d'un échantillon représentatif d'au moins 1 kg conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 4 mois,
- un test rapide de lixiviation sur les poussières recueillis en fond de chargement sera réalisé à la première livraison puis chaque fois qu'il y aura un doute sur le contrôle visuel. Les éléments recherchés sont : le fluor (F), le zinc (Zn), le plomb (Pb) et le potentiel hydrogène (pH),
- compléter le bordereau de suivi de déchets dangereux, le bon de pesée et le carnet de route.

Le chargement n'est admissible qu'après avoir satisfait à la présente procédure de contrôle et si les résultats du test de lixiviation, lorsque celui-ci s'impose, sont conformes aux valeurs suivantes :

- pH : <12,
- plomb : <1 mg/kg,
- Zinc : <1 mg/kg,
- Fluorures : <50 mg/kg.

Le test de lixiviation est réalisé selon la norme AFNOR-X31210. Il est limité à une durée de 10 minutes.

Si le chargement n'est pas conforme à la fiche d'identification initiale, n'est pas accompagné des pièces administratives prévues ou s'il y a un doute sur sa nature, il est refusé.

L'inspecteur des installations classées peut exiger le retrait immédiat de tout produit non conforme ou n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie aux articles précédents. Il peut également exiger l'analyse complète de tout produit entrant ou admis sur le site par un organisme soumis à son approbation, au frais de l'exploitant.

Article 5.2.3. Suivi des entrées

L'exploitant reporte sur un registre, par ordre d'arrivée des chargements de déchets, à minima les renseignements suivants :

- la date d'arrivée,
- le numéro d'ordre d'entrée (année, n^{ième} chargement),
- la provenance du déchet (nom du producteur et lieu de production),

- la dénomination et la nature du déchet avec la référence du certificat d'acceptation,
- le code du déchet,
- la quantité de déchets,
- le nom et adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de transport,
- le numéro des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification de transfert transfrontalier de déchets,
- le code de traitement du déchet.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées, les renseignements qui suivent :

- la liste des produits acceptés sur le site avec le tonnage, le nom et l'adresse du producteur,
- un récapitulatif et les résultats des analyses visées à l'article 5.2.2.2,
- le nombre de véhicule refusés ainsi que les produits contenus et le motif du refus,
- le tonnage traité de scories dites «réactives» et de scories dites «normales».

Article 5.2.4. Suivi des déchets après traitement ou valorisation

Le traitement des scories, crasses et sous-produits aboutit à la production d'aluminium métal, de sel et du VALOXY®. Chacun de ces trois composants fait l'objet d'un suivi des quantités produites quotidiennement en tonnes.

Un suivi de la destination finale des trois composants avec enregistrement dans un registre est réalisé. Ce suivi comprend à minima :

- la date d'expédition du déchet ou du produit,
- la nature du déchet (code) ou du produit sortant,
- la quantité du déchet ou du produit sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation de destination du déchet ou du produit,
- le nom et adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de transport,
- le cas échéant, le numéro des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro des bons de livraison des produits,
- le cas échéant, le numéro de notification de transfert transfrontalier de déchets,
- le code du traitement opéré dans l'installation de destination des déchets,
- la qualification du traitement final (réemploi, recyclage, valorisation, élimination).

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

ARTICLE 5.3. TRANSPORT DES DÉCHETS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols et les émissions odorantes. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrant ou sortant du site sont couverts d'une bâche. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 5.4. GESTION DES RESIDUS INSOLUBLES VALOXY® ET CONDITIONS POUR SA VALORISATION :

Article 5.4.1. Gestion du VALOXY®

En sortie de chaîne de traitement, la totalité des résidus insolubles, appelé VALOXY®, doit préalablement dégazer pendant 5 jours minimum à l'intérieur d'un bâtiment fermé et aménagé de façon à ce que les gaz ne puissent être rejetés à l'extérieur sans traitement préalable.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, notamment à l'aide d'une gestion de sa production, de ce temps de maturation de 5 jours.

Le stockage de toute la production de VALOXY® avant valorisation est réalisé sous bâtiment couvert.

Toutes dispositions sont prises pour que les émissions diffuses soient combattues, y compris pendant les phases d'apport, de manipulations, de retournement, d'expédition, ... du VALOXY®. Ainsi, le convoyage du VALOXY® depuis l'unité de filtration jusqu'au bâtiment de stockage est assuré de sorte à prévenir les émissions diffuses de gaz et de poussières : convoyage godet de chargeur fermé.

L'exploitant réalise une étude technico-économique pour l'acheminement du VALOXY® par un convoyeur fermé. L'objectif est de réduire les émissions odorantes et de poussières occasionnées par le transfert du VALOXY® du process vers son bâtiment de stockage. Cette étude, associée à un plan d'action, est à remettre au préfet dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté (6 mois pour la remise de l'étude + 6 mois, après la remise de l'étude, remise du plan d'action).

A cet effet, le bâtiment de stockage de VALOXY® est placé en dépression de sorte que les gaz et vapeurs émis soient retenus et rejetés après traitement adapté vers l'extérieur.

La qualité des rejets canalisés doit respecter les prescriptions de l'article 3.2.3 du présent arrêté (exutoire HP 50).

Le chargement des véhicules pour l'évacuation du VALOXY® est réalisé de sorte à prévenir les émissions diffuses d'odeurs et de poussières et l'entraînement des déchets à l'extérieur de l'aire de chargement.

Article 5.4.2. Contrôle de la qualité du VALOXY®

L'exploitant procède à des contrôles périodiques des caractéristiques du VALOXY® produit. Les résultats de ces contrôles sont disponibles avant toute évacuation. L'examen des résultats et de leur interprétation donne lieu à une traçabilité dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrôles permettent de démontrer que les caractéristiques prises en compte pour justifier du caractère non dangereux du VALOXY® sont respectées.

L'exploitant établit une procédure visant à définir les conditions d'allotissement ainsi que les conditions de prélèvements des échantillons destinés à faire l'objet des analyses de la qualité du VALOXY®. Les échantillons sont représentatifs de la composition des matériaux.

Chaque lot est constitué de manière à garantir son homogénéité. La taille d'un lot ne peut excéder 3 000 m³.

A minima, les analyses portent sur les paramètres et aux fréquences définis ci-après :

Paramètres	Symboles	Fréquence sur brut	Fréquence sur éluat*
pH	/	/	Par lot
Siccité	/	Par lot	/
Fraction soluble	/	Par lot	/
Conductivité	/	/	Par lot
Antimoine	Sb	Par lot	Par lot
Arsenic	As	Par lot	Par lot
Cadmium	Cd	Par lot	Par lot
Chrome	Cr	Par lot	Par lot
Chrome hexavalent	Cr VI	Par lot	/
Cuivre	Cu	Par lot	Par lot
Etain	Sn	Par lot	Par lot
Mercuré	Hg	Par lot	Par lot
Nickel	Ni	Par lot	Par lot
Plomb	Pb	Par lot	Par lot
Sélénium	Se	Par lot	Par lot
Thallium	Tl	Par lot	/
Ammonium	NH ₄	Par lot	/
Dégazage en présence d'acide (propriété de danger H12)	/	Tous les 3 lots	/
Dégazage (procédure interne)	/	Par lot	/

Ecotoxicité (propriété de danger H14)	/	annuelle	annuelle
---------------------------------------	---	----------	----------

* lixiviation avec un rapport solide/liquide de 10 l/kg

Une procédure doit préciser les mesures prises par l'exploitant pour gérer le VALOXY® en fonction de sa qualité.

CHAPITRE SURVEILLANCE DE L'ALVEOLE DE STOCKAGE DU VALOXY® (DECHARGE INTERNE)

La totalité du VALOXY® est aujourd'hui recyclée. La mise en stockage en décharge interne est interdite.

Un programme de suivi et de surveillance post-exploitation de la décharge interne de VALOXY® est établi pour une période de trente ans, à compter 2002.

ARTICLE 5.1. CONDITIONS DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE DE STOCKAGE DE VALOXY® APRÈS EXPLOITATION

La hauteur de comblement des alvéoles n° 2 et 3 doit être telle que la mise en place de la couverture finale ne présente pas un dépassement de la côte naturelle des terrains.

Après remplissage des alvéoles, une couverture étanche est installée. Cette couverture est destinée à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et détourner les eaux de ruissellement. Elle est constituée de bas en haut des éléments suivants :

- un écran imperméable composé d'une couche de 1 m de matériaux argileux caractérisé par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 10^{-9} m/s,
- une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur venant se positionner entre 2 géotextiles anti-poinçonnement,
- un niveau drainant de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s,
- une couche de 0,30 m de matériaux de couverture favorisant le drainage des eaux superficielles et la reprise d'un engazonnement.

Le réaménagement global du site doit ménager une pente générale supérieure à 5 % afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales en harmonie avec la topographie du site (sens du terrain), conformément aux plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.2. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN POST-EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE VALOXY®

Conformité aux plans et aux données techniques

La couverture finale de la décharge ainsi que le programme de suivi sont réalisés et exploités conformément aux données et plans joints au dossier de cessation d'activité, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Modifications

Toute modification envisagée au programme de suivi et de surveillance des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de cessation d'activité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Evolution du site

Le site doit être surveillé et les installations maintenues en état et exploitées de sorte que l'ancienne décharge interne ne porte pas préjudice aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant assure le maintien en état des fossés de collecte des eaux, de la clôture, de l'intégrité de la couverture des alvéoles, des dispositifs de collecte des lixiviats, des points de prélèvements d'échantillons d'eaux pluviales, souterraines et superficielles, ...

Surveillance de la couverture et de la digue

Un contrôle visuel de la couverture et de la digue ouest est effectué régulièrement afin de repérer tout tassement éventuel de la couverture susceptible de conduire à la stagnation d'eaux météoriques, et tout mouvement de digue. En cas de points bas observés sur la couverture, un comblement par apport de matériaux et un enherbement doivent être réalisés.

En cas de mouvement de digue, des mesures adaptées telles que renforcement, purge des éventuels lixiviats ou eaux de percolation... sont réalisés, en respectant les dispositions de l'article A.3 ci-dessus.

ARTICLE 5.3. AMÉNAGEMENT DU SITE

Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ce fossé périmétrique, permet l'évacuation du trop plein d'eau infiltrée dans la couche de protection. Les eaux ainsi collectées sont utilisées dans le process de traitement des scories.

Gestion des eaux de ruissellement du site

Les eaux de ruissellement collectées à la surface du site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont drainées vers un point bas et utilisées dans le process de traitement des scories.

Collecte et stockage des lixiviats

Les alvéoles disposent d'un réseau de drainage et de puits en buses béton perforées installés à la verticale des points bas pour capter et contrôler les lixiviats éventuels de sorte que la charge hydraulique soit limitée à 30 cm en fond de site. La mesure de la charge hydraulique est réalisée au moins 2 fois par an.

Les lixiviats sont soit utilisés dans le process de traitement des scories, soit éliminés dans une installation autorisée à recevoir ce type de déchets.

ARTICLE 5.4. CONTRÔLES DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Le programme de surveillance est défini à l'article 4.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.5. BILAN

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril, un rapport de suivi post-exploitation présentant l'ensemble des résultats des contrôles figurant au présent article, avec tous les éléments d'appréciation.

Tous les 5 ans, à compter de la mise en place du programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site de la décharge accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la réalisation de la couverture finale. Sur la base de ce dossier, une modification du programme de suivi pourra être définie par arrêté complémentaire.

CHAPITRE DECHETS POUR LA VALORISATION DU VALOXY®

Avant réception d'un déchet destiné à la valorisation du VALOXY®, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé par une personne nommément désignée et spécialement formée à cette mission afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

ARTICLE 5.1. DECHETS RETENUS POUR LA VALORISATION DU VALOXY®

Afin de répondre aux exigences du circuit de valorisation du VALOXY®, l'exploitant procède à des mélanges avec les déchets non dangereux suivants :

Codes	Désignation	Emploi
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière	Garnissage du fond des bennes de chargement du VALOXY®
10 01 02	Cendres volantes de charbon	En mélange avec le VALOXY® pour l'amélioration de sa texture physique et sa coulabilité dans les silos des clients de RVA. Ces produits humidifiés n'émettent pas de poussières. Augmentation de la teneur en alumine, élément majeur de son utilisation.
10 02 02	Laitiers non traités : scories blanches d'aciérie (teneur en chaux importante)	
10 03 05	Déchets d'alumine : « Raclure alumineuse »	
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires : briques réfractaires broyées	

12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux	En mélange avec le VALOXY® pour l'augmentation de la teneur en fer, pour répondre aux demandes spécifiques des cimentiers
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrant, etc : terre de diatomée issue de l'industrie alimentaire	En mélange avec le VALOXY® pour absorber le NH ₃ résiduel.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélange) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	Correspond aux déchets des codes ci-dessus ayant subi un traitement mécanique et utilisés dans les mêmes emplois que décrit précédemment.

ARTICLE 5.2. REGISTRE DES DECHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient à minima les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu,
- le code du déchet entrant au regard de la nomenclature déchets,
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification de transfert transfrontalier de déchets,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation,
- le code de traitement du déchet.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies ci-avant.

ARTICLE 5.3. ENTREPOSAGE

Les déchets sont entreposés à l'abri sur une surface dédiée dans le bâtiment de stockage du VALOXY®.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours restent en permanence dégagées.

ARTICLE 5.4. TRAITEMENT DES DECHETS POUR LA VALORISATION DU VALOXY®

Un registre recense à minima :

- La nature du déchet traité pour la valorisation du VALOXY®,
- la date du traitement,
- le volume traité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être commun avec celui visé à l'article 5.2.2.4.

ARTICLE 5.5. DECHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

Les déchets visés au présent chapitre viennent en mélange avec le VALOXY® pour optimiser sa valorisation. Leur évacuation du site vers les différents destinataires est réalisée selon les modalités fixées aux articles 5.2.2.4 et 5.2.3 du présent arrêté.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 REACH.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006 REACH. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006 REACH, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012 BIOCIDES. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009 OZONE.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014 GAZ A EFFET DE SERRE, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE STOCKAGE DES PRODUITS RESULTANTS DU TRAITEMENT

Les sels régénérés sont stockés sur une aire étanche à l'abri des intempéries.

Les granules d'aluminium en sortie du broyeur sont stockés sur une aire étanche. L'aluminium sous forme de poudre ($\varnothing < 200\mu\text{m}$), est contenu dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant sa bonne fermeture.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les arrivées des camions sur le site sont programmées au mieux de manière à éviter leur stationnement le long du chemin du bois d'Epense.

Des consignes d'extinction du moteur et de stationnement unilatéral sont passées pour les camions qui, malgré la programmation des arrivées mise en place, se trouvent en position d'attente à l'entrée du site.

Dans le but de limiter les nuisances liées au transport des matières entrantes et sortantes du site d'exploitation (circulation et stationnement), une étude technico-économique, associée à un plan d'action, est transmise par l'exploitant au préfet dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux de bruit, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont déterminés à partir des valeurs permettant le respect des émergences fixées à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

En tout état de cause, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Un plan d'action permettant le respect des émergences sus-visées est transmis par l'exploitant au préfet dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

CHAPITRE VIBRATIONS

ARTICLE 7.1. VIBRATIONS

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE GENERALITES

ARTICLE 8.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers de productions et des stockages indiquant la localisation des équipements assurant la maîtrise des risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.2. ETAT DES STOCKS ET LOCALISATION DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre ainsi que les documents relatifs aux produits dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3. PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance du site est assurée en permanence soit par du personnel sur place soit par vidéo surveillance.

ARTICLE 8.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.1. ACCESSIBILITÉ

Le site dispose en permanence d'un accès terrestre au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Un exercice annuel est réalisé avec les services de secours (SDIS).

ARTICLE 8.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGIN A PROXIMITE DES INSTALLATIONS

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'une installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues.
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- Rayon intérieur minimum : 11 m,
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m,
- Pente inférieure à 15%.

En cas de sinistre, l'exploitant assure le guidage des secours extérieurs sur les lieux.

ARTICLE 8.3. DEPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers, comme prévu à l'article 8.1.1,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un poteau incendie à l'entrée du site capable de fournir un débit de 60m³/h sous 1 bar de pression dynamique pendant 2 heures. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du poteau incendie auprès du gestionnaire de réseau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours,
- l'organisation de l'exploitant en cas de sinistre,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Une formation incendie est réalisée pour l'ensemble du personnel de la société ayant à intervenir sur le site.

ARTICLE 8.5. PLAN DE SECOURS

L'exploitant établit un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

CHAPITRE DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents.

ARTICLE 8.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que toutes ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par une personne compétente.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3. SUIVI ETAT DES RESEAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

ARTICLE 8.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Les parties des installations recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'anomalies. Toutes détections d'anomalies entraînent un dispositif d'alerte permettant une action rapide et appropriée du personnel ou des systèmes automatisés de sécurité.

Un dispositif d'inertage automatique à l'azote est présent sur les réacteurs afin de les inerte en cas de baisse de la pression interne. Les différents composants de ce dispositif (capteurs de pression, disponibilité de l'azote, circuits d'alimentation...) font l'objet d'une vérification à une fréquence déterminée par l'exploitant afin de garantir en permanence leur efficacité.

La vanne d'alimentation en azote est testée chaque jour.

Un registre assure la traçabilité des tests et vérifications réalisés et des éventuelles observations qui s'y rapporte.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz est réglée suivant 2 seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des atmosphères explosives qui risquent de se former (20 % et 50%). Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la LIE du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle par exemple) ;

Le franchissement du 2^{ème} niveau entraîne en plus la mise en sécurité de l'installation.

La remise en service de l'installation après le franchissement du 2^{ème} niveau est effectuée après examen détaillé des installations et l'avis du responsable de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du 2^{ème} niveau donne lieu à un enregistrement dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE STOCKAGE ET TRANSPORT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Les matériaux utilisés pour la construction des réservoirs présentent une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales et résister aux corrosions consécutives à l'action des agents extérieurs.

Ces matériaux sont résistants à l'action chimique des liquides emmagasinés ou revêtus sur la surface en contact avec la substance d'une garniture inattaquable.

Les réservoirs reposent soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement aux parois de ces réservoirs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles, y compris pour le fond du réservoir s'il ne repose pas sur un socle sur la totalité de sa surface.

Un marquage aisément visible permet de distinguer les différentes cuves (contenu, capacité...).

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptible de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Un marquage aisément visible permet de distinguer les différentes tuyauteries (eaux résiduaires, eaux de procédé, combustibles liquides, réseau gaz, vapeurs ...).

L'exploitant met en place une procédure qui décrit les examens périodiques à réaliser à l'extérieur et à l'intérieur des réservoirs, sur les tuyauteries et canalisations de transport, et le cas échéant de leurs supports. Toute découverte d'anomalie, fait l'objet de mesures correctives dans les plus brefs délais.

Les résultats de ces examens ainsi que les mesures correctives mises en place font l'objet d'un enregistrement dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée de façon apparente dans les parties concernées.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et aisément accessibles pour le personnel (personnel de l'entreprise ou d'entreprises extérieures amenées à travailler sur le site).

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « du permis feu » ainsi que leurs conditions de délivrance, notamment pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Par la formation, l'exploitant sensibilise le personnel aux risques inhérents au fonctionnement des différentes installations, à la vérification régulière du bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, aux dispositions nécessaires sur le plan préventif ainsi que la mise en œuvre, en cas de besoin, des actions correctives les plus appropriées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 9.1. INSTALLATIONS DE COMBUSTION – CHAUDIÈRE GAZ

Article 9.1.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 9.1.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.1.3. Détection de gaz – détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.1.2.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements de sécurité spécifiques à ce type d'atmosphère dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.1.4. Efficacité énergétique

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

ARTICLE 9.2. TOURS AEROREFRIGERANTES

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes respecte les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.1.1. A

N° de conduit	Installations raccordées	Fréquences d'analyses pour tous les paramètres identifiés
1	Installation de dépoussiérage	Trimestrielle
2	HP 16	Trimestrielle
3	HP 50	Trimestrielle
4	Chaudière	Tous les 2 ans

Article 10.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques diffus

Les fréquences d'analyse pour la surveillance dans l'environnement des émissions atmosphériques issues des différentes installations sont fixées au chapitre 3.3 du présent arrêté.

Les résultats des campagnes de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.1. Réseau et programme de surveillance

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 10.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET DES VIBRATIONS

Une campagne de mesures des émissions sonores est effectuée tous les ans pendant 3 ans puis tous les 3 ans aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

Une campagne de mesures des émissions sonores peut être demandée par l'inspection des installations classées si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les frais de réalisation de ces campagnes sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 10.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP).

ARTICLE 10.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement relatif aux installations de traitement de déchets soumises à autorisation, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents suivants :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 du code de l'environnement.

TITRE 11 - ECHEANCES

Articles	Etudes et/ou documents à transmettre	Echéances (à partir de la notification du présent arrêté)
Art 4.1.3.5	COMBLEMENT FORAGE F1 et F2 Attestation de l'organisme ayant procédé aux travaux de comblement	12 mois
Art 5.2.4.1	EMISSIONS DIFFUSES Etude technico-économique et plan d'action du convoyeur de VALOXY®	6 mois pour remise de l'étude + 6 mois, après la remise de l'étude, pour la remise du plan d'action
Art 7.1.2	CIRCULATION DES CAMIONS Etude technico-économique et plan d'action visant les nuisances apportées par le transport des matières entrantes et sortantes	12 mois
Art 7.2.2	BRUITS Plan d'action pour respect des émergences	6 mois

TITRE 12 - DROITS DES TIERS ET EXECUTION

ARTICLE 12.1. DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12.2. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Sainte-Ménehould, au directeur départemental des territoires, au directeur de l'Agence Régionale de Santé-délégation territoriale de la Marne, ainsi qu'à Monsieur le maire de Sainte-Ménehould qui en donnera communication au conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sainte-Ménehould pendant une durée minimale d'un mois.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société RVA dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vignette » à Sainte-Ménehould (adresse postale : La Vignette – 55 120 LES ISLETTES).

Fait à Châlons-en-Champagne le

13 MAR. 2018

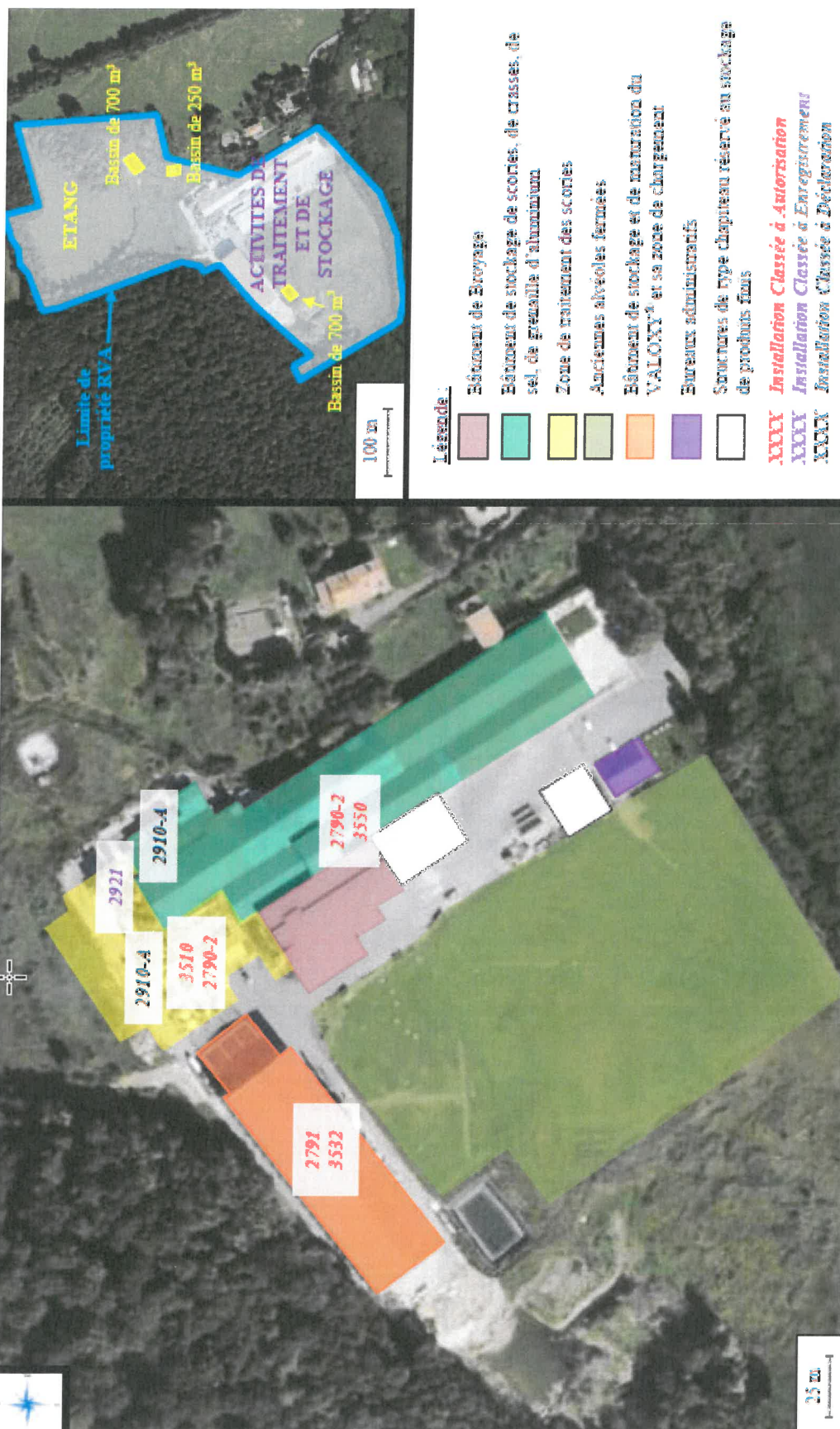
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

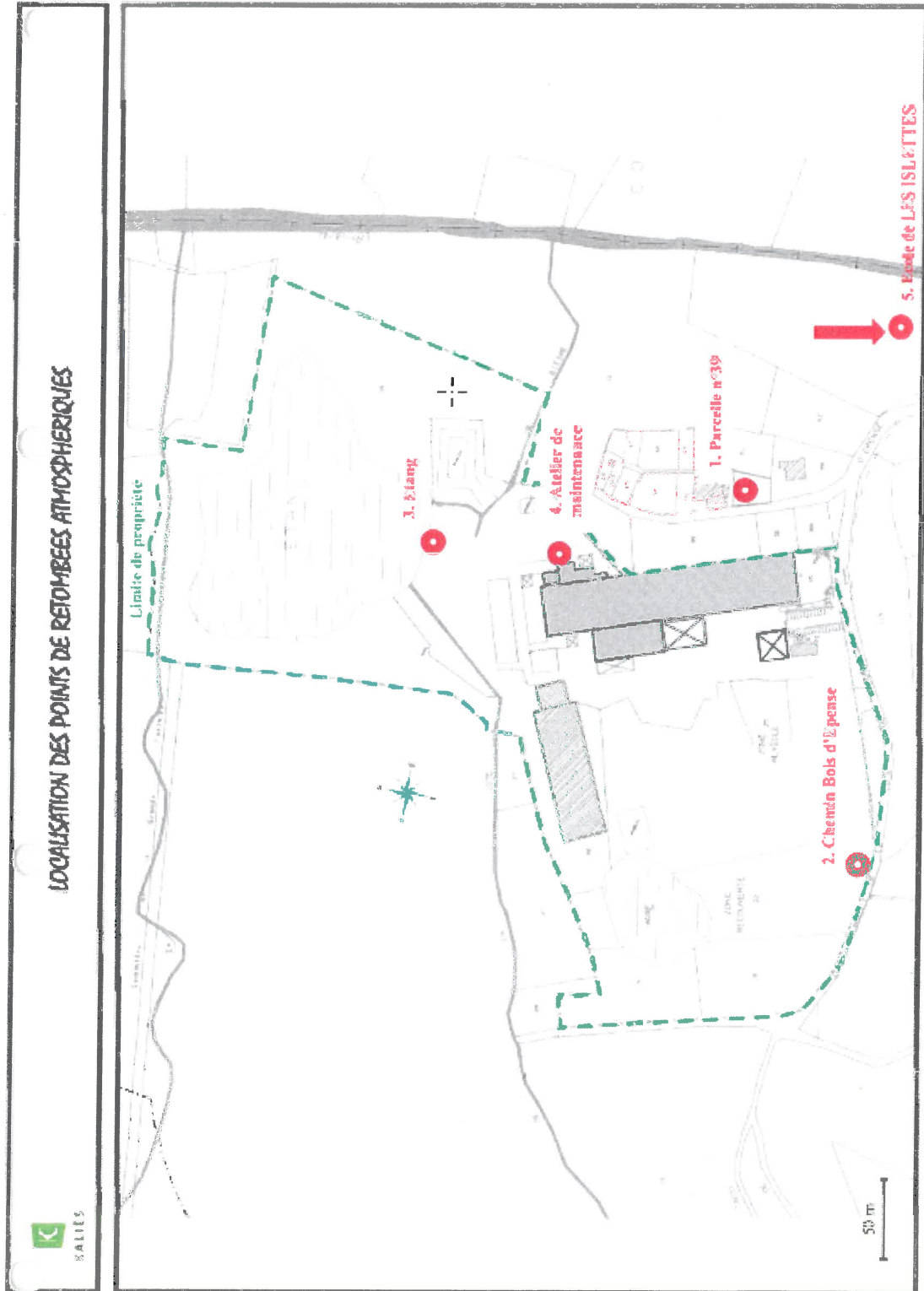

Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

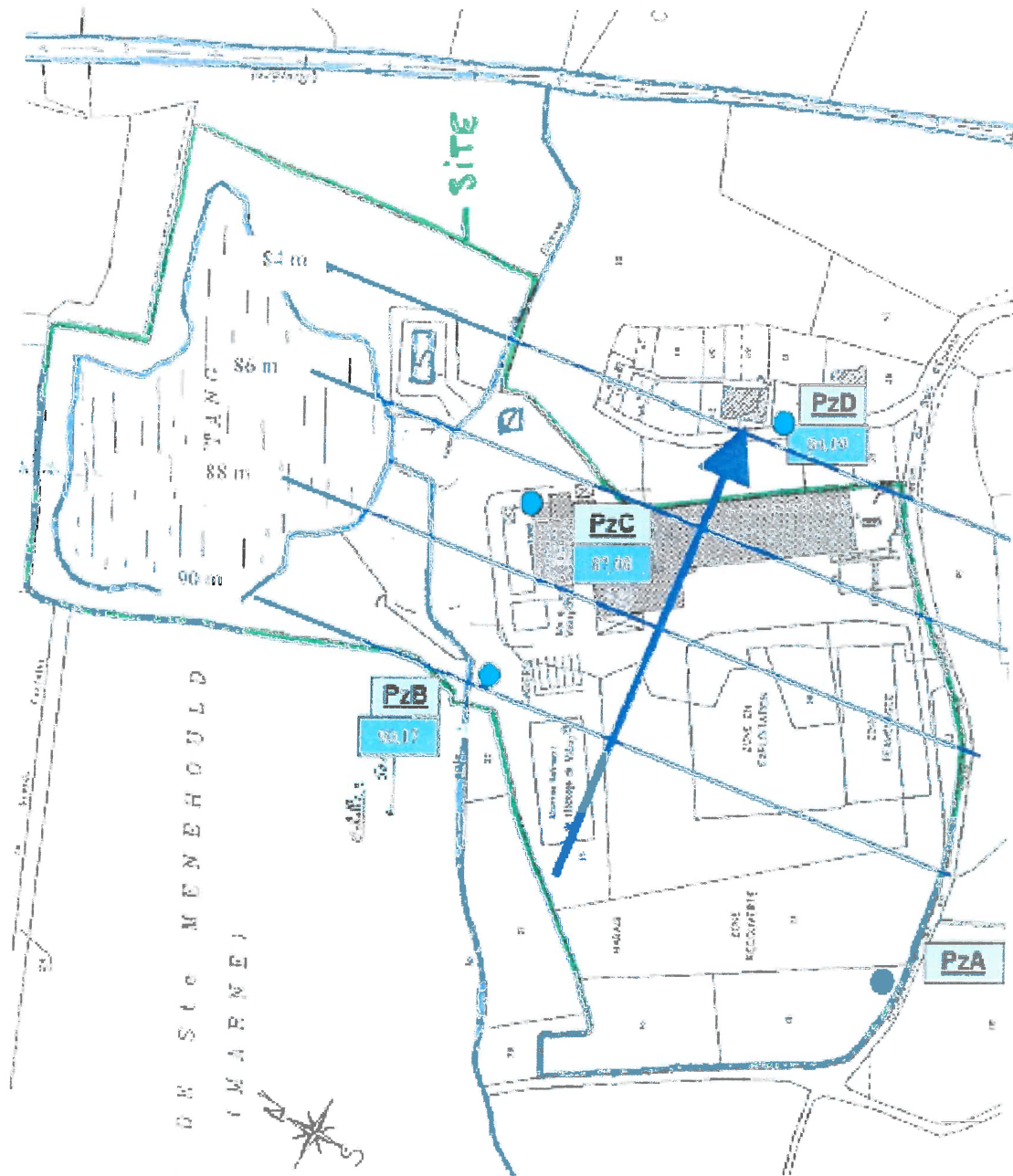
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ANNEXE 1 – Vue aérienne des installations








ANNEXE 3 Plan de localisation des piézomètres pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines (article 4.4 du présent arrêté)



Légende

-  Piézomètre
-  Ligne isopièze
-  Sens d'écoulement de la nappe

